



Déposition DSNE Les Raubaudières.

Enquête publique : Demande d'autorisation environnementale présentée par la société Volkswind France SAS relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant huit éoliennes

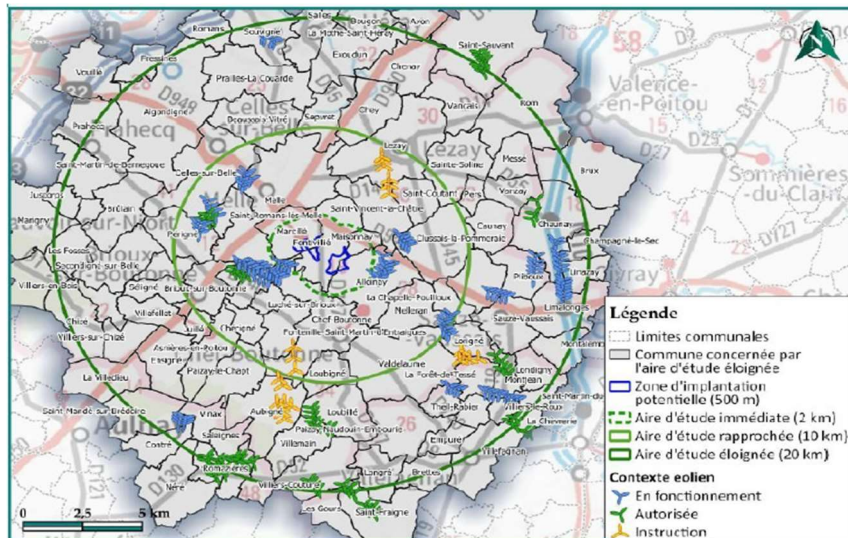
Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique ouverte du 30/09 au 04/11/2024 concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Volkswind France SAS relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien sur les communes d'Alloinay, de Fontivillié et de Marcillé, comportant huit éoliennes, nous faisons part des observations suivantes qui nous conduisent à émettre **un avis défavorable à ce projet.**

Deux-Sèvres Nature Environnement porte le projet d'un monde où les activités humaines se font dans le respect des équilibres naturels et en conscience du lien de connexion entre tous les êtres vivants.

Dans ce monde, les êtres humains agissent ensemble, en concertation, dans le respect de la diversité des individus et des points de vue. En partageant connaissance et expérience, ils se mobilisent, individuellement et collectivement, dans une action citoyenne en faveur de la protection de la nature et de l'environnement

CONTEXTE : Le projet se situe sur le territoire de la communauté de communes de Mellois en Poitou, dans le sud des Deux-Sèvres. Ce secteur est déjà très largement pourvu en parcs éoliens dans un rayon de 20 km; on peut y compter **105 éoliennes** en fonctionnement (18 parcs en exploitation), et à cela s'ajoutent **63 éoliennes** autorisées et **22** en phase d'instruction. **À terme, 190 mats pourraient s'y trouver dans un rayon de 20 km.** Nous estimons que ce territoire a déjà répondu aux objectifs de développement des énergies renouvelables. Des parcs photovoltaïques sont également présents sur la ComCom et de nouveaux projets sont à l'étude.



Localisation des parcs dans l'aire d'étude du projet – étude d'impact page 396

CHOIX DU SITE D'IMPLANTATION :

D'après la cartographie **des zones favorables de la DREAL**, ce projet se situe en partie en « zone favorable à enjeux forts avérés » et en partie en « zone rédhibitoire ». On peut lire dans ce dossier que ces zones n'ont pas de portée réglementaire (complément de dossier). Elles ont toutefois été réalisées avec des données robustes (éloignement des zones à enjeux, contraintes environnementales...) et ont pour but d'indiquer aux développeurs les zones d'évitement en vue de la construction d'un projet vertueux. Elles devraient être considérées comme un outil d'aide à la décision, ce qui n'est pas le cas dans le projet en question.

La partie Nord du projet est située dans **une zone fermée** à la prospection du guide des bonnes pratiques établi par Mellois en Poitou. Ce guide indique que les communes doivent être favorables aux projets, ce qui n'est pas le cas. Les distances avec les habitations (1 km pour un mat de 200 m) ne sont pas respectées. On peut donc considérer que le porteur de projet n'a pas tenu compte des choix d'aménagement du territoire mis en place par les élus.

OBSERVATIONS :

Le site d'implantation se situe sur des parcelles agricoles en dehors de tout périmètre de protection, mais caractérisées par une biodiversité riche. Nous constatons notamment la présence :

- De 161 espèces floristiques,
- De 74 espèces d'oiseaux et de 11 espèces de rapaces,
- De 21 espèces de chiroptères,
- Présence de plusieurs espèces patrimoniales protégées- (3 espèces de reptiles et 5 espèces d'amphibiens),
- D'espèces d'entomofaune protégées (Azuré du serpolet, Grand Capricorne, Lucane cerf-volant).
- D'un maillage bocager composé de nombreux arbres mûres.

Les niveaux d'enjeux vont de faibles à très forts (pour les chiroptères). (tabl. P 157, EIE)

CHIROPTERES :

La Zone d'implantation potentielle (ZIP) est très favorable aux chiroptères, car elle comprend des boisements, des ripisylves, un maillage bocager bien conservé et des mares. Ces milieux constituent des zones de chasse et de transit privilégiés pour les chiroptères. De plus, on peut observer une connexion entre le site d'étude et la cavité à chiroptères de Loubeau (site d'importance régionale situé au nord-ouest de la ZIP). La présence de nombreux gîtes (8 avérés et 6 probables) démontre l'importance de ce secteur pour les chiroptères.

- Sur les huit éoliennes prévues, six ne respectent pas **les accords internationaux EUROBATS signés par la France** : le maintien d'une zone tampon minimale de 200 mètres par rapport aux lisières forestières et aux réseaux de haies.
- Nous signalons que l'État français s'est engagé à faire respecter les recommandations EUROBATS en signant ce protocole et notamment en veillant à l'éloignement minimum des aérogénérateurs de 200 m des franges boisées et des haies. Il s'agit d'une mesure proposée par **un groupe d'experts** qui travaille, depuis de très nombreuses années, sur les impacts de l'éolien sur les populations de chiroptères.
- À partir de 50 m de la lisière, la proportion du groupe des sérotines et noctules est plus élevée et correspondent à 12 % à 15 % des contacts. Ce résultat est en corrélation avec la bibliographie pour ces espèces dites de « haut-vol » qui s'affranchissent régulièrement des lisières pour chasser et pour se déplacer. Enfin, à 100 m et 150 m de la lisière, 2 % des contacts sont inventoriés. Il est donc important d'éloigner les aérogénérateurs des lisières de haies.

Tenant compte de l'ensemble de ces constats relatifs au projet en question, DSNE préconise logiquement d'éviter les zones où le maillage bocager est bien conservé. Dans ses justifications (p. 16 réponse à l'avis de la MRAE), le porteur de projet ne tient pas compte de la séquence EVITER du tryptique « ERC ». Les éoliennes E5 et E4 nous paraissent très préoccupantes.

- L'accès aux éoliennes E04, E05, E06 et E08 nécessitera la destruction de 92 mètres de haies pouvant potentiellement convenir au gîte des chauves-souris. Notons que l'arrêté ministériel fixant les modalités de protection des chauves-souris du 23 avril 2007 précise que : « Sont interdites [...] la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. » Ainsi, tous les gîtes utilisés par les chauves-souris sont protégés : gîtes d'hibernation, de repos et de transit, d'accouplement et de mise-bas... La replantation de 276 ml de haie ne pourrait compenser, avant de nombreuses années, les services écosystémiques des haies multi strates qui seraient détruites.
- En phase d'exploitation, les impacts bruts sont considérés comme **modérés à forts** (voir le tableau figurant à la page 316 de l'étude écologique).

- Quant à la **perte d'habitat et au dérangement**, ils sont estimés comme étant modérés pour la Barbastelle d'Europe, le Grand Rhinolophe, le Minioptère de Schreibers, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, le Petit Rhinolophe, la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle pygmée et la Sérotine commune ;
- **La mortalité est considérée comme** forte pour la Noctule commune, la Noctule de Leisler et la Pipistrelle commune ; elle serait modérée pour la Barbastelle d'Europe, le Minioptère de Schreibers, la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle de Nathusius et la Sérotine commune.

Le porteur de projet propose des mesures qui seraient « mises en place afin de limiter tout impact sur l'activité des chauves-souris ». (**Mesure MN-E2, E1, E9**) ... L'objectif est de couvrir au mieux l'activité chiroptérologique et de réduire la mortalité des chauves-souris fréquentant la zone du parc éolien de façon optimale. » (P 16 réponse à la MRAE). Cependant, la société Volkswind ne peut pas garantir **l'absence de mortalité** des chiroptères, surtout avec la présence du site de Loubeau à proximité qui induit une fréquentation du secteur ainsi que de la présence de **8 espèces de haut vol**.

Etant donné que les populations de plusieurs chauves-souris d'altitude, étudiées entre 2006 et 2019, montrent, actuellement, un déclin alarmant (-88% pour la Noctule commune, présente sur le site ; cf. Kerbirou et al., 2015, Bas et al. 2020), **toute mortalité d'individu est une atteinte au bon état de conservation des populations de chiroptères et implique un risque réel d'extinction**.

C'est pourquoi : **Une demande de dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement est nécessaire dans ce dossier1. Dans la mesure où le porteur de projet n'apporte pas la preuve qu'il n'y aura pas de mortalité de chiroptères** et que le projet prévoit bien un suivi de la mortalité des chauves-souris

EFFETS CUMULES : :

À la lecture des résultats des suivis environnementaux des parcs voisins, les trois suivis ne donnent pas les mêmes indications (suivi sur 3 ans, mortalité brute, mortalité estimée). Il est difficile de comparer ces chiffres.

On observe **une mortalité brute par éolienne par an** de 1,2 à Périgné, 1,4 à Lusseray (?), 0,89 cadavres (estimé) aux Raffauds, , malgré les différentes mesures mises en place pour limiter les impacts (bridage ...). Il aurait été intéressant de détailler les méthodes de suivi de mortalité (temps de persistance des cadavres, correction surfacique, tests d'efficacité).

Nous rappelons que la mortalité brute doit être pondérée pour connaître **la mortalité réelle** (Huso, 2010 et Bastos et al., 2013). Il serait également souhaitable (dans la mesure du possible) de connaître les espèces retrouvées mortes.

Si on regarde les impacts cumulés de tous les parcs de ce secteur (18 parcs et 105 éoliennes en fonctionnement), on peut évaluer à plusieurs centaines les chiroptères morts chaque année.

Nous rappelons que ces espèces ont une dynamique démographique très faible (1 petit par an). Nous sommes donc très inquiets pour le bon état de conservation de ces populations de chiroptères du sud des Deux-Sèvres.

ZONES HUMIDES :

Selon le pétitionnaire, il serait nécessaire de détruire 970 m² de zones humides pour réaliser ce projet. Nous demandons que la séquence Éviter soit respectée (avant de penser à compenser). Dans le contexte du changement climatique, la préservation des zones humides doit être **un objectif prioritaire** pour limiter les inondations, stocker l'eau si nécessaire aux productions agricoles et stocker le carbone. On observe une multiplication de la destruction de petites surfaces de zone humide (route, urbanisation, énergie renouvelable) qui, bout à bout, ont des impacts très importants sur l'environnement.

Le porteur de projet indique : « Nous **avons ainsi fait le choix de compenser 2000 m² de zones humides** pour être conforme à la disposition D41 du SDAGE Adour-Garonne. » (Réponse à l'avis de l'autorité environnementale - Ferme éolienne des Rabaudières - Juillet 2024 p 33) Cependant, le porteur de projet n'indique pas la localisation de cette compensation et ne présente pas de convention signée avec un propriétaire pour la réalisation de cette compensation. Dans le dossier, il y a juste une méthodologie recopiée dans un rapport de bureau d'étude. Pourtant, on peut lire dans ce dossier : **Calendrier** : *Cette mesure sera mise en application l'année précédant la mise en service du parc éolien et pour toute la durée d'exploitation.* Il est nécessaire de présenter les mesures compensatoires dans leur intégralité et le site de compensation retenu pour pouvoir évaluer l'équivalence entre les zones humides impactées et compensées, sur le plan fonctionnel (fonctions hydrauliques, biogéochimiques et écologiques).

L'étude de ce dossier nous indique que :

- Le projet se situe dans une zone déjà très fortement impactée par l'éolien.
- Les effets cumulés seront très importants pour la biodiversité et les riverains (168 mats dans un rayon de 20 km).
- Plusieurs éoliennes sont trop proches des lisières de haies (E4 et E5).
- Les zones humides détruites ne sont à ce jour pas compensées (aucune localisation présentée).

En raison de ces observations, DSNE émet un **avis défavorable** pour ce projet.